

(1)
(N° 22.) *bis*

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1870.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation, amendé par la Chambre des Représentants.

(Voir les N^{os} 27 et 126, scssion 1866-1867; les N^{os} 13 et 30, session 1869-1870;
les N^{os} 30 et 36, session 1866-1867, et le N^o 12, session 1869-1870 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DELLAFAILLE, BARBANSON, le Comte DE ROBIANO,
DELECOURT, le Vicomte DU BUS et le Baron D'ANETHAN, Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

D'après le Projet de Loi adopté une première fois par la Chambre et par le Sénat, la durée des peines subies sous le régime de la séparation devait être réduite de moitié.

De nouvelles propositions faites par le Gouvernement ont modifié cette disposition, et, au lieu d'une réduction de moitié, la réduction sera calculée d'après la longueur de la peine.

Cette proposition est motivée sur les considérations : 1^o que l'emprisonnement cellulaire est une peine d'autant plus dure qu'elle est subie pendant un temps plus long ; 2^o que la réduction de moitié est trop forte pour les peines de courte durée.

Voici les conséquences des deux systèmes : Jusqu'à la dix-huitième année inclusivement, les réductions étaient plus fortes dans le système primitivement adopté. La réduction est la même pour la peine de dix-neuf années, dans les deux systèmes ; et, pour celle de vingt ans, il y a une réduction de trois mois en plus, d'après le dernier système admis par la Chambre.

C'est donc, sauf la minime réduction que nous venons de signaler pour la peine la plus longue, une aggravation de peine qui a été proposée par le Gouvernement et adoptée par la Chambre des Représentants.

Votre Commission ne fait aucune difficulté de se rallier à cette manière de calculer la durée des peines subies sous le régime de la séparation. Les raisons développées par M. le Ministre de la Justice lui paraissent fondées.

Le sixième paragraphe de l'article porte : « La réduction sera la même, que »
» le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière con-
» tinue ou par intervalles, mais en ne tenant compte pour la réduction que
» des années expiées sous ce régime. »

Le mot ANNÉES n'est pas le mot propre; il faudrait dire: du TEMPS *expié sous ce régime*; car on a nécessairement entendu compter, pour opérer la réduction, non-seulement les années, mais encore les mois pendant lesquels le régime de la séparation a été appliqué. Ainsi, un individu condamné à une année d'emprisonnement sera resté six mois en cellule et il aura été six mois soumis au régime en commun; sa peine sera, pour les six mois passés en cellule, réduite à quatre mois et demi et il aura ainsi à subir une captivité de dix mois et demi, tandis que, s'il avait été un an entier en cellule, sa peine n'aurait duré que neuf mois.

Le doute ne paraissant pas possible, votre Commission se borne à consigner cette observation dans le rapport, sans vous proposer d'amendement. Elle adhère, en outre, au sens donné à ce paragraphe dans le rapport de M. Lelièvre du 9 décembre, n° 30.

La disposition finale de l'article unique du Projet est ainsi conçue : « Les »
» condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention »
» perpétuelle ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation »
» que pendant les dix premières années de leur captivité. »

Le Sénat avait adopté, dans sa séance du 1^{er} mars 1867, par 37 voix et 2 abstentions, un article portant : « Les condamnés aux travaux forcés à per- »
» pétuité et à la détention perpétuelle pourront, après avoir subi le régime »
» de la séparation pendant les dix premières années de leur captivité, obtenir »
» que ce régime cesse ou qu'il y soit apporté des adoucissements.

» Ces dispositions, toujours révocables, seront prises par arrêté royal. »

Dans deux rapports successifs faits à la Chambre par l'honorable M. Lelièvre, l'adoption de système voté par le Sénat avait été proposée; mais, après une discussion dans laquelle M. le Ministre de la Justice a combattu cette disposition, l'article proposé par le Gouvernement dans les termes que nous venons de faire connaître a été adopté à l'unanimité et une abstention.

Faut-il admettre d'une manière absolue, sans modification ni exception aucune, que, dans tous les cas, le régime de la séparation cesse après dix années? Le Sénat ne l'avait pas pensé; il avait repoussé, comme nous l'avons vu, ce système à la presque unanimité. Les raisons données alors ne nous semblent avoir rien perdu de leur force, et il nous paraît peu prudent de maintenir dans la vie commune, au grand préjudice des autres détenus, au détriment de la sécurité et de l'ordre, et contre l'intérêt du condamné lui-même, celui qu'un emprisonnement en cellule ayant duré dix ans n'aurait pas amendé et dont la présence au milieu d'autres détenus ne serait pas sans danger. Il nous semble toutefois possible d'arriver à une conciliation de nature à satisfaire aux exigences que la répression et l'humanité réclament.

Nous proposons d'admettre qu'après dix ans le régime de la séparation cesse de plein droit. Mais, pour ne pas laisser la société désarmée contre des natures perverses et incorrigibles, nous demandons si un condamné, par sa conduite, sous le régime en commun, inspire des craintes sérieuses et prouve ainsi la nécessité d'une répression plus sévère; nous demandons que, dans ces circon-

(3)

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité.

Bruxelles, le 16 décembre 1869.

*Le Président de la
Chambre des Représentants,
(Signé) H. DOLEZ.*

*Les Secrétaires,
(Signé) ALFRED DETHUIN.
BARON A. DE VRINTS.*

(N° 12.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1869-1870.

Projet de Loi relatif à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation, amendé par la Chambre des Représentants.

(Voir le N° 27 de la Chambre des Représentants, session 1866-1867; les N°s 30 et 36 du Sénat, même session; le N° 126, session 1866-1867, et les N°s 13 et 30, session 1869-1870 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la reclusion et à l'emprisonnement, seront, pour autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation.

Dans ce cas la durée des peines prononcées par les cours et tribunaux sera réduite dans les proportions suivantes :

- Des 3/12 pour la première année ;
- Des 4/12 pour les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e années ;
- Des 5/12 pour les 6^e, 7^e, 8^e et 9^e années ;
- Des 6/12 pour les 10^e, 11^e et 12^e années ;
- Des 7/12 pour les 13^e et 14^e années ;
- Des 8/12 pour les 15^e et 16^e années ;
- Des 9/12 pour les 17^e, 18^e, 19^e et 20^e années.

La réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine ; elle ne s'opérera pas sur le premier mois de la peine, ni sur les excédants de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier.

La réduction sur les peines prononcées pour une partie de l'année se fera d'après la proportion établie pour l'année à laquelle cette partie appartient.

La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue ou par intervalles, mais en ne tenant compte pour la réduction que des années expiées sous ce régime.

stances, on puisse de nouveau l'isoler, sauf à ne pas prolonger inutilement cette mesure de rigueur.

Un autre cas peut encore se présenter. Supposons un condamné à perpétuité remis, après dix ans, au régime en commun et commettant un nouveau méfait; la seconde condamnation qui sera prononcée contre lui, se confondant nécessairement avec la première, sera comme non avenue, si la loi est assez imprudente et assez illogique pour laisser le condamné jouir, si l'on peut parler ainsi, du bénéfice des dix années passées sous le régime de la séparation. Peut-on lui permettre de braver impunément la justice, peut-on exposer ses codétenus et ses gardiens aux violences et aux excès d'un prisonnier aussi dangereux ?

Si l'on n'adopte pas ce tempérament, il faudra bien, dans l'intérieur de la prison, recourir à d'autres moyens. Le cachot remplacera la cellule, et l'arbitraire du directeur sera substitué aux garanties que fournit aux condamnés un arrêté royal que nous déclarons nécessaire pour rendre à la peine son premier caractère.

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de modifier comme suit la loi qui vous est soumise :

Paragraphe final :

« Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la » détention perpétuelle ne subiront le régime de la séparation que pendant » les dix premières années de leur captivité; toutefois, ils pourront ultérieu- » rement être placés de nouveau sous ce régime, en cas de nouvelle con- » damnation, ou si leur conduite rend cette mesure nécessaire.

» Dans ces cas, l'application de ce régime sera ordonnée par un arrêté » royal qui en fixera la durée et sera toujours révocable. »

Il doit, en outre, être bien entendu que si le condamné demande, après l'expiration des dix années, à rester sous le régime de la séparation, il pourra être fait droit à sa demande.

Le Président-Rapporteur,

Baron D'ANETHAN.